

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 20 (1928)
Heft: 9

Artikel: À propos de la législation fédérale sur les arts et métiers
Autor: Schürch, Charles
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383703>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

20^{me} année

SEPTEMBRE 1928

N° 9

A propos de la législation fédérale sur les arts et métiers.

Par *Charles Schürch*.

Les ouvriers et ouvrières occupés dans l'industrie suisse ne sont pas tous protégés par la loi sur le travail dans les fabriques; il s'en faut de beaucoup. Selon le dernier recensement, leur nombre n'atteignait que le 41 %. Les autres ne sont protégés que par les insuffisantes législations cantonales, et encore leur nombre est limité. Il en est qui ne s'appliquent qu'aux ouvrières, ou à certaines catégories d'employés. Aussi, depuis longtemps, le besoin d'une législation fédérale sur les arts et les métiers s'est fait sentir. Ce désir s'est même exprimé avec force par le peuple, il y a vingt ans, lorsqu'il donna à la Confédération le droit de légiférer dans le domaine des arts et métiers. Tous les cantons contre un seul demi-canton et 232,457 citoyens contre 92,561 affirmèrent cette nécessité, le 5 juillet 1908, en adoptant l'article constitutionnel 34^{ter}.

Le programme que le Conseil fédéral traçait alors était vaste et bien fait pour donner satisfaction aux intéressés: tant aux ouvriers qu'aux patrons. Ce programme prévoyait la reconnaissance des syndicats professionnels de patrons et d'ouvriers, les conseils de prud'hommes, le contrat d'apprentissage, le contrat de travail, le contrat collectif, la lutte contre la concurrence déloyale, la réglementation du colportage et des soumissions, les tribunaux de conciliation et d'arbitrage en cas de grève, lutte contre les causes du chômage, etc.

Le vote du 5 juillet 1908 était l'aboutissement d'un gros effort fourni autant par les organisations ouvrières que par celles des arts et métiers, bien que les intérêts de ces deux groupes ne fussent pas identiques. Tandis que l'Union des arts et métiers visait avant tout à renforcer la situation des classes moyennes, le but des organisations ouvrières était d'obtenir une loi sur la protection des travailleurs. Mais pour légiférer dans le domaine de la petite industrie et de l'artisanat, jusqu'alors réservé uniquement aux can-

tons, une revision constitutionnelle était indispensable; c'est ce que les deux groupements intéressés avaient compris.

Depuis cette époque, 20 ans ont passé et le programme prévu par le Conseil fédéral est loin d'être appliqué dans la législation fédérale. Les travaux entrepris après 1908 avec la lenteur habituelle, lorsqu'il s'agit de progrès social, furent encore retardés par la crise économique d'après-guerre. De toutes parts on demande cependant d'accélérer ce trop sage tempo. Même la commission de gestion du Conseil national en manifesta le désir à la session de juin 1928. Il serait temps en effet d'aboutir bientôt à un résultat positif.

Quelles sont les difficultés? Il en est de pure forme et qui sont plutôt des prétextes. Dans cette catégorie se range en premier lieu cette opposition qui entend donner à l'article constitutionnel adopté par le peuple un sens restrictif, parce que les textes français et italien ne concordent pas exactement avec le texte allemand.

L'article constitutionnel 34^{ter} dit: « La Confédération a le droit de statuer des prescriptions uniformes dans le domaine des arts et métiers ». Les expressions « arts et métiers » et « arti e mestieri » — que le texte allemand rend par le seul mot de « Gewerbe » — excluraient son application au commerce et à l'industrie. C'est une interprétation dont le professeur Burkhardt a fait bonne justice dans son mémoire présenté à l'Association suisse pour la politique sociale.

Dans son mémoire sur une législation concernant les arts et métiers en Suisse, établi à la demande de l'Office fédéral du travail, le Dr A. Germann estime que cette question si capitale pour la législation fédérale sur cette matière n'a pas besoin d'être résolue pour les propositions qu'il suggère, parce qu'il n'a retenu que deux des revendications formulées par l'Union suisse des arts et métiers. Or, celles-ci ne visant que des dispositions d'ordre civil et pénal, le Dr Germann trouve la base constitutionnelle fournie par les articles 64 et 64^{bis} comme suffisante.

Si cette conception est de nature à donner satisfaction aux milieux patronaux dans les arts et métiers, elle ne saurait contenter les milliers d'ouvriers et d'employés qui attendent d'une loi fédérale sur les arts et métiers des dispositions de protection ouvrière. Et l'on pourrait s'étonner à bon droit que des scrupules d'ordre constitutionnel soient également évoqués par les autorités fédérales sitôt qu'il s'agira de protéger légalement les ouvriers. Nous estimons que cette question doit être tranchée préalablement à toute autre mesure prise, parce que la classe ouvrière ne pourrait jamais donner son adhésion à un projet de loi sur cette matière qui ne viserait unilatéralement que des intérêts patronaux.

L'Union suisse des arts et métiers se prononce catégoriquement pour une loi fédérale sur la *formation professionnelle* et une loi

fédérale sur la *protection de l'artisanat*. De la protection ouvrière, il n'en est question dans aucune de ses publications. Ses revendications ont été précisées à l'Assemblée annuelle de Coire en 1921. Voici les principales matières qui selon cette association devraient faire partie d'une loi fédérale sur le développement des arts et métiers: *Prescriptions de contrôle*: inscription à la chancellerie communale, dénomination exacte du propriétaire d'entreprise, des locaux où s'exerce le commerce, etc. Ces prescriptions auraient pour but « de mettre de l'ordre dans les relations d'affaires et empêcher qu'à certains moments, des personnes sans connaissances aucune puissent exercer leur activité dans les branches de commerce les plus diverses ».

Pour tenir à l'écart les éléments incapables, il est proposé de créer des *certificats de capacité*, pour réduire considérablement le gâchage. L'introduction de *licences* et *patentes* dans certaines institutions et établissements, pour des raisons de sécurité, de santé et de bonnes mœurs.

L'Union des arts et métiers réclame également une limitation « aussi grande que possible » du colportage. Elle demande un contrôle serré des *ventes à tempérament* et l'introduction d'une concession. Elle voudrait réglementer et limiter les *liquidations*, ainsi que les *déballages* et les *expositions*. Pour pouvoir organiser une de ces manifestations, il faudrait être en possession d'une autorisation des autorités, qui serait notamment refusée en cas d'atteinte « aux bonnes mœurs ». D'autres suggestions concernant les *automates*, les *monts-de-piété* et les *marchands de bric-à-brac*, ainsi que le *contrôle des caisses d'épargne* et la *réglementation du marché*, le *service de placement*, enfin la *concurrence illicite* et la *protection de la maîtrise*.

De toutes ces revendications, le Dr Germann ne retient que les deux dernières comme pouvant faire l'objet de lois fédérales. Les autres questions devraient selon lui rester dans le cadre des législations cantonales.

L'avant-projet de loi fédérale sur la *concurrence illicite*, proposé par M. Germann, contient d'importantes suggestions. Il considère comme étant illicite: « l'emploi de dénominations et de signes distinctifs de nature à créer une confusion avec les marchandises ou les prestations d'un concurrent: les allégations inexactes et fallacieuses de nature à abaisser un concurrent auprès de sa clientèle ou à compromettre son crédit ou la marche de ses affaires; la provocation d'employés d'un concurrent à trahir des secrets commerciaux ou à commettre un abus de confiance de quelque autre manière, et l'exploitation des connaissances ainsi acquises; des indications inexactes et fallacieuses sur ses propres marchandises, prestations ou affaires de nature à donner l'illusion d'une offre particulièrement avantageuse; la corruption des employés d'une maison, afin d'obtenir la préférence dans les commandes de marchandises ou les ordres de cette maison ».

Peuvent intenter action, en application de cette loi, « tout concurrent qu'il soit visé directement ou non par l'acte illicite, ainsi que toute association professionnelle comptant des concurrents parmi ses membres ». Quant aux sanctions, le projet prévoit une amende de 30 à 10,000 francs, et en cas de récidive un emprisonnement de huit jours à deux ans. Dans les cas graves et sur demande de l'association professionnelle, l'interdiction d'exercer la profession d'une façon indépendante peut en outre être prononcée contre l'auteur pour une durée de un à cinq ans.

Le deuxième avant-projet de loi fédérale, préconisé par M. Germann, porte sur la *protection de la maîtrise*. Il comprend 12 articles. Il prévoit que le droit de porter le titre de « maître » dans un métier peut être lié à l'obligation d'obtenir un certificat de capacité si la proposition en est faite par l'association professionnelle intéressée ou par un groupe d'associations comprenant au moins un certain nombre de personnes du métier. Le certificat de capacité n'est délivré qu'à la suite d'un examen organisé par l'association professionnelle intéressée et sous la surveillance d'experts désignés par le Conseil fédéral. Les noms des maîtres diplômés sont publiés et quiconque porte indûment le titre de maître diplômé est, sur plainte, frappé d'une amende de 5 à 500 francs. Dans les adjudications de travaux et les nominations d'experts, l'administration fédérale doit donner la préférence aux maîtres diplômés. Le droit d'avoir des apprentis peut être subordonné à la condition que le chef d'entreprise ou un de ses employés soit en possession du diplôme de maîtrise prévu pour le métier. Par la suite, il a été ajouté à ce premier projet une disposition, selon laquelle le titre de maîtrise peut être retiré lorsque les conditions auxquelles en est lié l'octroi n'existe plus.

Les suggestions de M. Germann comblent d'aise tous les milieux de l'artisanat. On le conçoit sans peine: ils auraient une loi pour les protéger contre la concurrence déloyale et une autre qui leur assurerait des avantages corporatifs. Ils pourraient alors fort bien se passer d'une loi régissant le travail dans la petite industrie et le commerce et ergoter à perte de vue sur l'interprétation des termes « Gewerbe » et « arts et métiers ». Nous pourrions attendre encore trente ans, ces messieurs n'en auraient cure. Non, une loi sur les arts et métiers n'est réalisable qu'à la condition qu'elle tienne aussi compte des revendications légitimes de la classe ouvrière. C'est une question d'équité et de tactique aussi, il n'y a pas à s'en cacher. Une législation sur les arts et métiers ne se réalisera que sur la base d'un compromis équitable.

Pour des raisons de tactique, l'Union suisse des arts et métiers cherche à joindre les dispositions légales projetées au sujet du titre de maîtrise à la loi sur la formation professionnelle. Nous ne pouvons admettre ce point de vue pour bien des raisons.

Tout d'abord, il y a lieu de remarquer qu'une loi sur la formation professionnelle doit être applicable à tous les apprentis,

qu'ils soient occupés dans les fabriques, dans la petite industrie, dans le commerce, dans les entreprises de transport ou dans des bureaux d'administrations privées ou publiques. L'artisanat ne réunit certainement pas plus d'un quart de tous les apprentis.

On voudrait arriver à n'autoriser de prendre des apprentis qu'aux personnes possédant le titre de maîtrise. Il est évident que des personnes acceptent des apprentis sans avoir les qualités requises pour en former. Remédiera-t-on à cette fâcheuse constatation par les mesures projetées? Nullement. Combien de chefs d'entreprises ne sont plus à même de surveiller personnellement leurs apprentis? Sans compter que la possession du titre de maîtrise ne serait du tout pas une garantie que le possesseur de titre aurait les qualités nécessaires pour former un bon ouvrier. D'autres, par contre, sans posséder le titre feraient d'excellents maîtres d'apprentissage.

Les difficultés seraient encore plus grandes dans les entreprises occupant de nombreux apprentis aux professions les plus diverses. Il serait absurde d'exiger le titre de maîtrise d'un patron ou même d'un contremaître d'une entreprise possédant plusieurs branches d'activité, comme cela se voit souvent dans l'industrie du bâtiment ou dans celle des arts graphiques. Cela serait absolument impossible dans le commerce également.

On éliminera plus facilement les mauvais patrons en imposant à ceux d'entre eux, dont les apprentis seraient insuffisamment préparés au terme de leur temps d'apprentissage, l'obligation de supporter les frais d'apprentissage supplémentaire que leurs apprentis feraient chez un autre patron. Ils auraient là durant cette période à assurer à ces jeunes gens le salaire d'un ouvrier sortant d'apprentissage.

Des conséquences financières de cette nature seraient plus efficaces que les meilleures prescriptions concernant le titre de maîtrise.

Nous sommes donc pour des raisons de principe: parce que la formation professionnelle et l'examen de maîtrise ne doivent pas être réunis, et pour des raisons pratiques parce que le but ne serait pas atteint et parce que ces mesures ne pourraient être applicables qu'à des cercles professionnels limités, contre l'introduction de dispositions destinées à donner un privilège à certains groupes professionnels.

Une législation sur les arts et métiers, on le voit, se heurte à de nombreuses difficultés qui ne se résoudront, comme nous l'avons déjà dit, que sur la base d'un compromis. Si les patrons dans l'artisanat ont précisé leurs revendications, celles dont les ouvriers et les employés voudraient voir la réalisation, sont aussi connues. Il y a longtemps qu'ils revendiquent une loi sur le repos hebdomadaire pour les ouvriers et employés, l'applicabilité des contrats collectifs, la protection des ouvriers à domicile, la protection des ouvriers des transports, des chauffeurs, du personnel

des hôtels, le droit de regard et de collaboration, des vacances payées, la limitation de la durée du travail dans les arts et métiers, comme elle l'est dans la loi sur le travail dans les fabriques, etc.

Si les difficultés de réalisation ne peuvent être méconnues, il n'en est pas moins vrai que le besoin d'une loi sur les arts et métiers se fait toujours plus urgent. Le développement de la technique dans les petites entreprises en fait de sérieux concurrents des fabriques soumises à la loi. Cette constatation est souvent faite à tort ou à raison par des fabricants à l'appui de leurs demandes de prolonger la durée du travail dans leurs établissements. Il est incontestable que de grandes transformations se sont accomplies et qu'il est parfois difficile de faire une démarcation équitable entre la fabrique et la petite entreprise. Il est temps d'agir. M. Schulthess a dû reconnaître lui-même dernièrement au Conseil national que l'on « ne pouvait nier que la Suisse dans toute son organisation était restée en arrière d'autres pays et qu'elle n'avait pas accompli sa tâche entièrement ». L'appui de la classe ouvrière suisse ne lui fera pas défaut!

La réglementation des vacances dans l'industrie suisse.

Par *J. Lukas.*

Les vacances des ouvriers de l'industrie sont liées aux conditions les plus variées. A tel endroit les ouvriers doivent consentir à travailler 52 heures par semaine pour obtenir quelques jours de vacances pendant l'année; à un autre endroit, des vacances ne leur sont accordées que si le nombre des absences se meut dans une certaine limite; à un troisième endroit, l'octroi de vacances dépend entièrement de l'arbitraire du patron. La durée des vacances varie également beaucoup suivant les entreprises, de même que l'époque où on peut les prendre. Dans tel établissement, on suspend complètement l'exploitation durant un certain temps, de sorte que tous les ouvriers ont des vacances; dans d'autres établissements, on accorde les vacances pendant la semaine de Pâques ou de Pentecôte ou pendant la saison morte, et ce n'est que dans de très rares cas que l'ouvrier sait à l'avance quand et pour combien de temps il ose prendre des vacances. Le paiement des vacances diffère aussi beaucoup d'une entreprise à l'autre: dans certaines maisons, l'ouvrier touche son salaire plein à l'avance, tandis que dans d'autres il n'en reçoit que la moitié seulement après les vacances, et dans quelques centres il est même de coutume d'octroyer une allocation de vacances en plus du salaire. L'âge, l'état de santé, la durée d'activité dans la profession, l'entrée dans la maison ainsi que d'autres facteurs sont